



Arrêt

**n° 60 050 du 20 avril 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de la demande d'établissement sur base de l'article 10, al 1^{er}, 4 de la loi du 15 décembre 1980 contre la décision de décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 22 novembre 2010, notifiée le 31 décembre 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN HULLE loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. HUON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 janvier 2010, la requérante a obtenu un visa en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour en Belgique.

1.2. A la suite d'une déclaration faite par l'époux de la requérante auprès de la police de Bruxelles et du poste diplomatique belge au Maroc, selon laquelle il aurait entamé une procédure de divorce au Maroc, l'Office des Etrangers a informé la commune de Schaerbeek et le consulat général belge à Casablanca de l'existence d'un mariage suspect conclu à l'étranger le 5 février 2010.

Le 8 février 2010, à la suite de la plainte de l'époux de la requérante, la police de Bruxelles a transmis au Procureur du Roi de Bruxelles le procès-verbal portant sur le fait d'un mariage qui vise uniquement, dans le chef de l'un au moins des époux, l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut

d'un des époux. Le 15 février 2010, l'Office des Etrangers a informé à son tour le Procureur du Roi de la possible existence d'un mariage simulé.

1.3. La requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2010.

1.4. Le 25 mai 2010, le Juge de Paix du premier canton de Schaerbeek a autorisé les conjoints à résider séparément.

Le 17 juin 2010, la requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité de conjointe d'un ressortissant étranger admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une autorisation de séjour provisoire le 28 octobre 2010.

Le 3 novembre 2010, les services de police de Schaerbeek ont procédé à une enquête de cohabitation qui s'est révélée négative.

En date du 22 novembre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi):

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 03.11.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 27.05.2009 à Nador avec [F., M.] est incontactable à l'adresse.

L'enquête de cohabitation de la police de Schaerbeek du 03.11.2010, nous informe que le flat qu'occupait [sic] les époux est vide depuis plus de deux mois. Que [F., M.] réside rue [...], [...] à 1030 Schaerbeek depuis le 19.08.2010 et que l'intéressée ([la requérante]) a quitté l'adresse vers la fin août 2010.

De plus, le RN de l'intéressée nous indique qu'elle est en proposition de radiation depuis le 08.11.2010

L'intéressée n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Questions préalables.

2.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant le droit de séjour prise en application de l'article 11, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.1.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

2.2.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite notamment du Conseil de céans d' « Accorder à la requérante le titre de séjour adéquat ».

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que confirmer sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n° 2442 du 10 octobre 2007 et n° 2901 du 23 octobre 2007) dans lesquels il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, s'agissant précisément de ses compétences, l'article 39/2, § 1er de la loi précitée, dispose comme suit : « §1^{er}. *Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* »

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

*Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2 », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « §2. *Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».**

Au vu de ces dispositions, il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose d'aucun pouvoir d'injonction à l'encontre d'une partie défenderesse, de sorte qu'il ne saurait accueillir favorablement la demande de la partie requérante de délivrer un titre de séjour à la requérante, formulée au même titre que celle de la suspension et de l'annulation de l'acte attaqué, dans la requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration qui exige de prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.2. Elle soutient qu'une fois installés, l'entente entre les époux s'est dégradée en raison du comportement de l'époux de la requérante, que c'est uniquement à cause de la conduite de ce dernier que la vie commune s'est arrêtée et qu'il y a lieu de tenir compte de ce fait. Elle affirme que la requérante a toujours eu le souhait de vivre avec son époux et de fonder une famille et que la réalité de la cellule familiale ne peut être remise en cause, les époux ayant réellement vécu ensemble. Elle joint à la présente requête des photographies qui selon elle, attestent de la relation véritable qui a existé. Elle plaide que la séparation est temporaire et que la cohabitation doit être considérée d'une durée raisonnable au vu des violences conjugales subies et de la cessation de la vie commune imputable uniquement à l'époux de la requérante. Elle estime que par conséquent, la motivation de la décision n'est pas valablement motivée et ne prend pas en considération tous les éléments de la cause, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'il y a lieu d'accorder le séjour sur base de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que sous réserve des articles 9 et 12 de la même loi, sont admis de plein droit à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir. La requérante ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume en sa qualité de conjointe d'un ressortissant marocain établi en Belgique, l'autorité

compétente se doit de vérifier que celle-ci réponde aux conditions que le législateur a établi à l'obtention de ladite autorisation, notamment aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980

L'article 11, §2 de cette même loi porte en son second paragraphe que la partie défenderesse peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans certains cas, et notamment l'hypothèse où « *cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision sur le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. Cette conclusion est fondée sur deux constatations, l'une reposant sur les résultats d'une enquête de police, l'autre sur la consultation du Registre National.

Il résulte de cette enquête de police que l'appartement qui était occupé par les époux était vide depuis près de deux mois, que l'époux de la requérante vivait à une autre adresse depuis le 19 juin 2010, alors que la requérante aurait quitté l'adresse dans le courant du mois d'août. A cet égard, le rapport de police note qu'un procès-verbal a été dressé à charge de la requérante pour non déclaration de changement de résidence.

Le Conseil constate qu'il résulte de la requête introductory d'instance, que la partie requérante ne conteste nullement les éléments de fait portés par la décision et admet la séparation des époux, quoiqu'elle laisse suggérer que la séparation pourrait être temporaire, indiquant même l'autorisation accordée par le Juge de Paix, laquelle figure au dossier administratif, autorisant les parties à résider séparément.

4.3. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante portant sur l'origine de la séparation du couple et les raisons de celle-ci, le Conseil rappelle d'une part que l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas de distinction fondée sur l'origine de la séparation, fût-elle judiciaire. D'autre part, il observe à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a communiqué à la partie défenderesse aucun élément qui aurait pu conduire la partie défenderesse à être informée de possibles violences conjugales, et le cas échéant, d'envisager l'application de l'article 11, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. L'ordonnance du juge de paix, laquelle figure au dossier administratif, s'il révèle une situation de séparation, ne permet nullement de déduire que la requérante aurait été victime de faits de violence commis par son époux. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la requête introductory d'instance, que la requérante aurait dénoncé de tels agissements aux autorités de police.

Quant aux documents déposés par la partie requérante en annexe de la requête introductory d'instance, ceux-ci ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.4. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a, eu égard à l'ensemble des éléments dont elle disposait, valablement et adéquatement motivé la décision attaquée.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS